RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU GARD ARRONDISSEMENT : LE VIGAN

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU

Nombre de conseillers en exercice : 08

présents : 05

votants : 06

L'an deux mille vingt-quatre
Le deux février
Le Conseil Municipal de la commune de Saint-Sauveur-Camprieu (Gard)
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie,
Sous la présidence de Madame Nicole AMASSE, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 29/01/2024

PRÉSENTS :
MMES/MM : Nicole AMASSE, Marion CHOQUET, Philippe BARNAUD, Fabien ARJAILLES, Roger RODRIGUEZ.

ABSENTS :
Mmes Florence MAURIN, Romane MINIOU, Christine NIEL.

PROCURATION :
Mme Romane MINIOU à Mme Marion CHOQUET.

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal. Monsieur Roger RODRIGUEZ a été nommé pour remplir ces fonctions.

OBJET : **DÉCISION MODIFICATIVE JUSTIFICATIVE - VIREMENTS DE CRÉDITS - BUDGET PRINCIPAL 2023**

Madame le Maire cède la présidence à Monsieur Fabien ARJAILLES, conseiller municipal, délégué aux finances qui rappelle que l'article L 2322-1 du CGCT prévoit que le conseil municipal peut porter au budget un crédit pour dépenses imprévues, tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement.
Ces crédits sont destinés à permettre à l'exécutif de faire face à une urgence pour engager, mandater et liquider une dépense non inscrite initialement au budget.
IL n'est pas nécessaire d'attendre ou de provoquer une réunion du conseil municipal pour procéder à un virement de crédits provenant des dépenses imprévues. Toutefois, la décision de virement de crédits touchant un compte de dépenses imprévues s'analyse comme une décision budgétaire et a le caractère d'un acte règlementaire. La décision doit être communiquée au représentant de l'État et le maire doit rendre compte à son assemblée délibérante de l'ordonnancement de la dépense qu'il aura décidée, dès la première session qui suit l'opération, pièces justificatives à l'appui.
Monsieur Fabien ARJAILLES explique qu'il a été nécessaire de procéder à des virements de crédits pour effectuer le règlement correspondant au prélèvement du FNGIR de décembre 2023 car les crédits inscrits au chapitre 014 du budget 2023 étaient insuffisants.
Madame Le Maire a donc établi un certificat administratif pour entériner a posteriori l'engagement de la dépense.

.../...

Il expose les virements de crédits effectués :

SECTION DE FONCTIONNEMENT DEPENSES			
CREDITS A DEDUIRE			
CHAPITRE	ARTICLE	OBJET	MONTANT
022	-	DÉPENSES IMPRÉVUES	- 510.00 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT DEPENSES			
CREDITS A OUVRIR			
CHAPITRE	ARTICLE	OBJET	MONTANT
014	739221	ATTÉNUATION DE PRODUITS - FNGIR	+ 510.00 €

Après délibération,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
(Par 6 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention)

➢ DIT avoir pris connaissance des virements de crédits tels que présentés ci-dessus sur le budget primitif principal de l'exercice 2023.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance
Roger RODRIGUEZ

Le Maire
Nicole AMASSE

PRÉFECTURE DU GARD
Reçu le
16 FEV. 2024
Bureau du Courrier

MAIRIE DE ST-SAUVEUR-CAMPRIEU (GARD)

⇨ Transmis à la Préfecture, le 07/02/2024
⇨ Reçu par la Préfecture, le
⇨ Retour en Mairie, le 21 FEV. 2024
⇨ Affiché le 21 FEV. 2024

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr